

BGer 1C_296/2016 vom 22. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_296_2016

FR: TF 1C_296/2016 du 22 novembre 2016

IT: TF 1C_296/2016 del 22 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Bien que le recourant conclue à la réforme de l'arrêt attaqué, il se réfère essentiellement au dispositif de la décision préfectorale de remise en état du 16 septembre 2014. En raison de l'effet dévolutif complet du recours au Tribunal cantonal (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.2 p. 104 et les arrêts cités), la recevabilité de ses conclusions apparaît douteuse sous cet angle. Compte tenu du caractère subsidiaire des conclusions en constatation de droit (cf. ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt 2C_199/2010 et 2C_202/2010 du 12 avril 2011 consid. 3.3 non publié in ATF 137 II 383), est également sujet à caution le chef de conclusion tendant à ce qu'il soit constaté que les fresques murales ne bénéficient d'aucune protection. Quoi qu'il en soit, à l'examen de son écriture, on comprend que le recourant demande la réforme de l'arrêt cantonal en ce sens que le recours cantonal est admis et la décision de remise en état annulée en tant qu'elle concerne la restauration des fresques et la réinstallation de la lanterne (cf. ATF 133 II 409 consid. 1.4 p. 414 s., en particulier consid. 1.4.1 i.f); dans cette mesure, le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions et de la protection du patrimoine (art. 82 let. a LTF), et apparaît recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

Le recourant a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaire du bâtiment protégé et destinataire de l'ordre de remise en état, il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué et peut ainsi se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son annulation. Il a donc qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert la production du dossier constitué par l'instance précédente. Cette requête est satisfaite, le Tribunal cantonal ayant déposé son dossier dans le délai imparti à cette fin (cf. art. 102 al. 2 LTF).

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible

d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1; 118 Ia 28 consid. 1b et les arrêts cités).

E. 3.2

Le recourant soutient en premier lieu que le Tribunal cantonal aurait à tort retenu que les peintures murales ont été réalisées au vu et au su des autorités et du conservateur des monuments de l'époque. Selon lui, celles-ci auraient au contraire été peintes illégalement. Il se prévaut à cet égard d'une correspondance du 24 janvier 1985 adressée par le conservateur au propriétaire d'alors. Si l'auteur de cette correspondance y salue l'initiative d'avoir intégré, lors de la restauration de l'édifice, des oeuvres artistiques contemporaines, on ne peut déduire de ses propos que ces fresques auraient été réalisées sans autorisation, comme le prétend pourtant le recourant. Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas pertinente pour l'issue du litige: le degré de protection de ces oeuvres étant dicté par leur situation dans un bâtiment classé ainsi que par leur valeur artistique, culturelle et historique (cf. consid. 6).

E. 3.3

Le recourant estime encore que le Tribunal cantonal aurait arbitrairement retenu qu'il n'a pas déposé de demande d'autorisation portant sur la suppression des fresques. Selon lui, dès lors que ni le permis de construire du 12 décembre 2013 ni le préavis du SBC du 2 septembre 2013 ne mentionnent ces fresques ou ne prévoient de mesures particulières les concernant, il était en droit de procéder à leur élimination. On ne saurait toutefois le suivre dans cette voie: tout particulièrement dans le contexte d'un immeuble protégé, il n'apparaît pas arbitraire d'avoir déduit du silence de la demande d'autorisation (et des documents produits dans ce cadre) que les transformations intérieures envisagées par le recourant ne porteraient pas sur les fresques murales et que le permis délivré n'en autorisait pas l'effacement.

E. 3.4

Le recourant avance enfin que le Tribunal cantonal aurait à tort constaté que la lanterne initialement disposée au centre de la cage d'escalier s'y trouvait encore lors l'acquisition de l'immeuble en 2004. Il ne démontre toutefois pas que le Tribunal cantonal aurait versé dans l'arbitraire en se fondant à cet égard sur les photographies produites par le SBC, prises en 2006, sur lesquelles figure encore ce mobilier. Le recourant se contente de mettre péremptoirement en doute les dates (octobre 2006) mentionnées sur ces clichés sans expliquer en quoi il serait choquant de s'y être fié, alors que cette démonstration lui incombe; il ne prétend notamment pas que l'accès aux fresques aurait été impossible au service cantonal en 2006.

E. 3.5

En définitive, les griefs portant sur l'établissement des faits doivent, dans leur ensemble, être écartés. Le Tribunal fédéral s'en tiendra aux constatations de l'instance précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 4

Le recourant fait grief au Tribunal cantonal d'avoir refusé de tenir audience et d'entendre les témoins dont il a proposé l'audition. Ces mesures visaient essentiellement, aux dires du recourant, à établir la chronologie de la mise sous protection de l'immeuble et de définir la

portée de l'annexe 1 du règlement communal d'urbanisme adopté le 14 juin 2011 et approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg (DAEC) le 19 décembre 2012 (ci-après: RCU). Il se plaint également du refus de la cour cantonale de procéder à une nouvelle inspection locale dans l'optique de déterminer quelles dégradations lui étaient imputables; il reproche en outre à l'instance précédente de n'avoir pas motivé son refus.

E. 4.1

Le droit d'être entendu garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment celui de faire administrer les preuves, pour autant qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents (cf. ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496); il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210).

L' art. 29 al. 2 Cst. impose par ailleurs au juge de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677; voir aussi ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

E. 4.2

Le recourant perd tout d'abord de vue que l'interprétation du règlement communal est une question de droit; dans ce contexte purement juridique, les déclarations de témoins ne sont d'aucune aide. S'agissant ensuite de la protection dont bénéficient les fresques litigieuses, il n'est en l'espèce pas pertinent de savoir si celles-ci ont fait l'objet de démarches et de mesures particulières de la part des autorités locales: leur protection découle en effet essentiellement de l'interprétation de la législation cantonale et communale sur la protection des monuments et de leur valeur artistique intrinsèque, question de droit sur laquelle on reviendra ultérieurement (cf. consid. 6 et 7).

E. 4.3

Procédant à une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal cantonal a refusé de mettre en oeuvre une nouvelle inspection locale considérant que le dossier de la cause était complet. En ce qui concerne plus particulièrement la question de l'ampleur des déprédations imputables au recourant, la cour cantonale, se fondant sur les pièces au dossier, a retenu que celles-ci portaient sur l'essentiel de l'oeuvre: il a ainsi constaté que les fresques avaient été polies et frappées et, pour partie, recouvertes d'un badigeon blanc.

Quoi qu'en dise le recourant, cette motivation apparaît suffisante au regard des exigences de l' art. 29 al. 2 Cst. Par ailleurs, au vu des nombreux documents versés au dossier, en particulier les photographies réalisées par le SBC en 2006 et celles prises tout au long du chantier, au gré des différentes mesures d'interruption des travaux, cette appréciation n'apparaît pas critiquable. Il faut certes concéder au recourant que la valeur artistique des fresques ne peut être établie sur la seule base de ces documents dès lors qu'une approche scientifique, impliquant notamment un examen physique de l'objet, s'impose pour répondre

à cette question (cf. consid. 7). On ne voit en revanche pas en quoi il en irait de même pour déterminer l'ampleur des déprédations et le recourant ne fournit aucune explication à ce propos. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, renoncer à la mise en oeuvre d'une (nouvelle) inspection locale. Enfin, sous l'angle de l'établissement des faits, le recourant ne remet pas en cause les constatations du Tribunal cantonal lorsque celui-ci retient que les déprédations portent sur l'essentiel des fresques; dès lors, il n'y a pas lieu de s'en écarter (art. 105 al. 1 LTF).

E. 5

Toujours sous l'angle de l'appréciation des preuves, le recourant soutient que le rapport établi par D. _____ (ci-après: le rapport D. _____) ne revêtirait pas une valeur probante suffisante propre à établir la haute valeur artistique des oeuvres concernées. A cet égard, il estime que l'instance précédente ne pouvait faire l'économie d'une expertise judiciaire.

Dans la mesure où ce grief n'intervient pas dans le cadre d'une procédure de classement, mais dans un processus de remise en état, la valeur artistique des fresques n'a de pertinence que pour autant que la protection découlant du recensement du bâtiment dans lequel elles prennent place soit susceptible de leur être appliqué, ce qu'il convient d'examiner préalablement (ci-dessous consid. 6). Dans l'affirmative, il s'agira de déterminer si l'instance précédente pouvait, comme elle l'a fait, accorder une protection aux fresques murales sur la base du rapport D. _____ (consid. 7 ci-dessous).

E. 6

L'arrêt attaqué retient que les effets de la mesure de classement dont fait l'objet le bâtiment s'étendent également aux décors intérieurs. La cour cantonale a en particulier jugé que les fresques bénéficient de cette protection en dépit du fait qu'elles sont postérieures à la réalisation de l'immeuble. Le recourant conteste cette appréciation et y voit une application arbitraire de l'art. 178 al. 5 RCU.

E. 6.1

Il ressort du préavis émis par le SBC le 2 septembre 2013, que le bâtiment supporté par la parcelle n° 1996 figure à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS); celui-ci fait partie de l'ensemble 3.1 et bénéficie d'un objectif de sauvegarde prioritaire (A). Aux termes de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN; RS 451), l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Cette protection ne souffre aucune exception lorsqu'elle intervient dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche fédérale, au sens de l' art. 2 LPN (cf. art. 6 al. 2 LPN ; arrêt 1C_488/2015 du 24 août 2016 consid. 4.3). Lorsqu'il n'est, comme en l'espèce, pas question de l'exécution d'une telle tâche, la protection des objets inventoriés est concrétisée par le droit cantonal conformément à l' art. 78 al. 1 Cst. (cf. ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 212 s.; arrêt 1C_488/2015 précité consid. 4.3).

E. 6.2

En l'occurrence, le bâtiment du Moderne figure également à l'inventaire cantonal au sens des art. 44 ss de la loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 (LPBC);

RS/FR 482.1) et bénéficie d'une valeur de recensement A au sens de l'art. 48 al. 1 ReLPBC. Cette protection a été retranscrite dans le PAL de la Ville de Bulle (à ce sujet, cf. THIERRY LARGEY, La protection du patrimoine, in RDAF 2012 p. 295) conformément au droit cantonal (cf. art. 74 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATEC; RS/FR 710.1]). Selon ce plan, l'ancien palace du Moderne est un bâtiment bénéficiant de la catégorie de protection 1 au sens des art. 177 et 178 al. 5 RCU. Il figure d'ailleurs à ce titre dans l'annexe 1 du RCU définissant les objets à protéger. Par ailleurs et contrairement aux éléments intérieurs d'autres constructions protégées (marquées, dans ce cas, d'un astérisque), les fresques litigieuses ne figurent pas expressément au nombre des parties intégrantes du bâtiment à protéger.

E. 6.3

Aux termes de l'art. 22 al. 1 LPBC, sauf disposition contraire, la protection d'un bien culturel s'étend à l'objet dans son ensemble, soit, pour les immeubles, aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords, au site et aux objets archéologiques enfouis. L'art. 178 al. 5 RCU prévoit que pour les bâtiments de catégorie 1, les éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de leur qualité artisanale ou artistique (revêtement des sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors, etc.) doivent être conservés.

E. 6.4

Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - même préférable - paraît possible (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

E. 6.5

La cour cantonale a jugé que les fresques litigieuses, en tant que décor intérieur, bénéficiaient de la protection dont jouit le bâtiment. Elle a considéré que l'absence d'astérisque en regard du palace du Moderne dans l'annexe 1 du RCU n'excluait pas - contrairement à l'avis du recourant - que la protection s'étende aussi aux peintures murales. Elle a estimé que la nécessité d'une indication expresse de certains éléments intérieurs protégés concernait les biens culturels meubles susceptibles d'être séparés de l'édifice les abritant, ce qui n'était pas le cas des peintures en cause.

Au regard du texte des art. 22 al. 1 LPBC et 178 al. 5 RCU, cette appréciation n'apparaît pas arbitraire et les explications du recourant peinent à démontrer que tel serait le cas. On ne voit en particulier pas en quoi les exemples d'immeubles flanqués d'un astérisque qu'il cite (cave à fromage de Cyprien Pettolaz, auberge des 3 Trèfles, Tour de l'horloge de la porte) excluraient que ce système de mise en évidence ait été adopté en vue de protéger - comme l'a indiqué le SBC dans ses observations du 30 janvier 2015 - les biens culturels détachables. On s'en persuade d'ailleurs aisément en examinant le tableau figurant à l'annexe 1 et énumérant, à titre d'exemples, du mobilier et des sculptures religieuses, des vitraux, des cloches, ou encore des portes.

E. 7

S'il n'est pas critiquable de reconnaître que la protection dont jouit le bâtiment est susceptible de s'étendre également aux fresques litigieuses, il faut, avec le recourant, reconnaître, que cela n'est vrai que pour autant - et comme l'indique expressément l'art. 178 al. 5 RCU - que celles-ci puissent être qualifiées d'aménagements intérieurs représentatifs en raison de leur qualité artisanale ou artistique. La teneur de l'art. 178 al. 5 RCU est d'ailleurs conforme à la jurisprudence rendue dans le domaine de la protection du patrimoine. Cette dernière exige qu'il soit procédé à un examen global, objectif et basé sur des critères scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique de l'oeuvre ou du bâtiment concernés. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent être conservées. La jurisprudence précise encore que la mesure ne doit pas être destinée à satisfaire uniquement un cercle restreint de spécialistes; elle doit au contraire apparaître légitime aux yeux du public ou d'une grande partie de la population, pour avoir en quelque sorte une valeur générale (ATF 135 I 176 consid. 6.2 p. 182).

E. 7.1

En l'espèce, la cour cantonale a accordé au rapport D._____ une pleine valeur probante propre à justifier la protection des fresques; elle a estimé que ce rapport, émanant d'un spécialiste reconnu, fournissait des informations pertinentes quant à la valeur artistique des peintures en cause, informations s'appuyant sur des éléments objectifs (coupures de presse de l'époque, etc.) et attestant de façon circonstanciée de la valeur culturelle de ces oeuvres.

Le recourant soutient pour sa part qu'en accordant une telle valeur à ce rapport le Tribunal cantonal se serait livré à une appréciation arbitraire des preuves. Il considère ce rapport incomplet et estime qu'il ne résout pas les questions auxquelles la jurisprudence commande de répondre avant d'accorder à un objet une valeur patrimoniale digne de protection. A le suivre, confronté à ces lacunes, le Tribunal cantonal se devait de faire droit à sa réquisition d'expertise judiciaire.

E. 7.2

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective ou adoptée sans motifs objectifs. Il ne suffit pas que les motifs du verdict soient insoutenables; il faut en outre que l'appréciation soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40; 126 I 168 consid. 3a p. 170; 125 I 166 consid. 2a p. 168).

E. 7.3

A l'examen du rapport D._____, il faut avec le recourant reconnaître que celui-ci est insuffisamment étayé sur le plan scientifique. Son auteur attribue aux oeuvres en cause une "grande qualité artistique" sans toutefois fournir de précision à ce propos; il n'indique en particulier pas en quoi ces fresques seraient représentatives d'une technique particulière ou encore qu'elles auraient acquis une certaine rareté du fait de l'évolution de la situation; on ne relève pas non plus d'élément significatif confirmant que ces oeuvres seraient les "témoins représentatifs d'une étape cruciale de cet édifice", comme l'indique le SBC (au sujet de ces critères, cf. PHILIPPE VOGEL, La protection des monuments historiques, 1982, p. 24). Par

ailleurs, et de l'aveu même de l'expert, les réalisations figuratives des années 1980 "peinent à être reconnues à leur juste valeur"; cet expert précise encore que "dans les collections des grands musées des beaux-arts suisses, français, allemands, autrichiens ou italiens [...], cet art est peu exposé...". Ces considérations font apparaître l'auteur de l'expertise comme un défenseur de cette forme particulière d'art. Il est dès lors permis de douter que son appréciation soit partagée par la communauté artistique et soit tenue pour légitime, hors du cercle spécialisé qu'il incarne. Ce rapport ne fournit par ailleurs guère d'informations sur la valeur locale de ces oeuvres ni sur l'existence d'un attachement particulier de la population bulloise pour celles-ci. A cet égard, il faut concéder au recourant, que la référence à des coupures de presse datant de l'époque de la réalisation des fresques n'est pas de nature à démontrer que le public actuel tiendrait la préservation de ces oeuvres pour légitime. Il apparaît enfin que le rapport a été établi sans que son auteur se déplace, alors que l'approche physique, visuelle et tactile figure au nombre des moyens à disposition de l'expert pour appuyer ses propos (cf. JEAN-PIERRE JORNOD, L'expert et son rôle, in L'expertise et l'authentification des oeuvres d'art, 2007, p. 13). On peut certes reprocher au recourant d'avoir recouvert les fresques en cours d'instruction. Cela étant, il s'agit - de l'aveu même du recourant (cf. procès-verbal du 15 décembre 2014, point III) - d'aménagements réversibles, qui n'empêchaient pas la mise en oeuvre de mesures d'instruction complémentaires.

E. 7.4

Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal se devait de compléter l'instruction sur la question de la valeur artistique, culturelle et historique des fresques (cf. ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146). En refusant l'expertise judiciaire, l'instance précédente a procédé à une appréciation anticipée des preuves empreinte d'arbitraire.

E. 7.5

Dans la mesure où la valeur artistique, culturelle et historique des peintures murales n'a à ce stade pas été établie, il est prématuré d'examiner si l'ordre de remise en état est conforme au principe de la proportionnalité, ce que conteste le recourant. Connaître la valeur patrimoniale des fresques murales est en effet non seulement nécessaire pour définir la nature et l'importance de l'intérêt public en jeu (cf. ATF 135 I 176 consid. 6.1 et 6.2 p. 181 s.), mais également, le cas échéant, pour déterminer si les travaux réalisés sans autorisation pourraient être autorisés

a posteriori (cf. arrêt 1C_150/2016 du 20 septembre 2016 consid. 8.1 et les arrêts cités).

E. 7.6

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être admis en tant qu'il concerne les fresques; la cause doit être renvoyée à l'instance précédente afin de mettre en oeuvre la mesure d'instruction requise et procéder à une nouvelle pesée des intérêts à la lumière des conclusions de l'expert. Il appartiendra à ce dernier de se prononcer non seulement sur la valeur artistique générale des fresques en cause, mais également sur leur intérêt en tant qu'expression artistique locale, ces éléments cumulativement ou alternativement pouvant conduire à considérer la condition de l'art. 178 al. 5 RCU comme satisfaite. Dans le cadre de son mandat, l'expert sera par ailleurs invité à déterminer de quelle manière il doit, le cas échéant, être procédé à leur réhabilitation. Le recourant devra pour sa part, conformément à son devoir de collaboration (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142 s.; art. 47 let. a et 48 let. c du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 [CPJA; RS/FR 150.1]) rendre accessibles les fresques litigieuses aux fins d'expertise.

E. 8

S'agissant enfin de la remise en état de la lanterne - dont la présence lors de l'acquisition de l'immeuble en 2004 a été constatée sans arbitraire (cf. consid. 3.4) -, le recourant ne conteste pas qu'elle bénéficie également de la protection instituée par les art. 22 LPBC et 178 al. 5 RCU ni ne prétend que sa remise en état serait disproportionnée. Dans la mesure où il n'appartient pas au Tribunal fédéral de se saisir d'office de ces questions (art. 106 al. 2 LTF), l'arrêt attaqué doit être confirmé en tant qu'il porte sur le remplacement de la lanterne.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'instance précédente a procédé à une

reformatio

in peius de la décision préfectorale, en violation - selon le recourant - de la procédure cantonale, en ordonnant sans délai l'exécution par substitution de la remise en état des fresques murales. L'arrêt cantonal est annulé dans la mesure où il porte sur le rétablissement de celles-ci ainsi que sur les frais et dépens cantonaux; il est confirmé pour le surplus et un nouveau délai pour procéder à la remise en état de la lanterne est fixé au 16 avril 2017.

La cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. L'admission partielle du recours implique par ailleurs une autre répartition des frais et dépens devant l'instance inférieure. S'agissant d'apprécier par qui et dans quelle mesure il se justifie de faire supporter ceux-ci, la cour de céans renoncera à la faculté offerte par les art. 67 et 68 al. 5 LTF et renverra l'affaire au Tribunal cantonal pour qu'il statue sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, les frais de la procédure fédérale seront mis pour moitié à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). L'Etat de Fribourg en est exempté (art. 66 al. 4 LTF). Il en va de même des intimés qui, n'ayant pas pris de conclusions formelles, ne sauraient en l'espèce être considérés comme parties succombantes (art. 66 al. 1 LTF); pour le même motif, ceux-ci ne seront pas astreints au paiement de dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'Etat de Fribourg versera en revanche au recourant, qui a agi avec l'assistance d'un avocat, des dépens réduits (art. 68 al. 1 et 2 LTF , art. 68 al. 5 LTF et 66 al. 5 LTF par renvoi).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.